

# Statut de l'Association « La Déroute »

## I - CONSTITUTION DU SIEGE

### **Article 1**

Une association sans but lucratif est constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et des présents statuts, sous le nom de « La Déroute ». Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

Le siège de l'Association se trouve au Ch. de la Ripe 3, 1131 Tolochenaz.

## II - BUTS ET MOYENS

### **Article 2**

L'Association a pour buts :

- De promouvoir les pluralités artistiques tout en privilégiant la «Compagnie de danse théâtre La Déroute»,
- D'organiser des manifestations, des spectacles, des stages, des festivals, etc.

Les moyens d'action de l'Association sont :

- Ses ressources propres,
- Ses collaborations avec d'autres associations,
- Ses partenariats avec des organismes poursuivant des buts similaires.

## III - MEMBRES

### **Article 3**

Est *membre actif* de l'association toute personne qui paie sa cotisation annuelle et fait partie du comité,

Est *membre de soutien* de l'association toute personne physique ou morale qui paie sa cotisation annuelle ou offre sa participation artistique durant l'exercice en cours.

Chaque membre actif a le droit de vote et dispose d'une voix à l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion. L'exclusion est de la compétence du comité

**Article 4**

A la création de l'association les cotisations annuelles sont fixées comme suit :

	Membre actif	Membre de soutien
Personne seule	Fr. 90.-	Fr. 100.-
Etudiant(e)	Fr. 50.-	Fr. 50.-

**Article 5**

Chaque membre, actif ou de soutien reçoit un rabais de 50% sur 2 billets de chaque spectacle.

**IV - ORGANES****Article 6**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

**V - ASSEMBLEE GENERALE****Article 7**

L'Assemblée générale se réunit une fois l'an.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée une ou plusieurs fois, soit par le comité ou sur demande de un cinquième des membres.

**Article 8**

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit être communiqué aux membres au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale.

En cas de proposition de modification de statuts, le texte proposé doit être joint à la convocation.

L'assemblée est valablement constituée si au minimum 3 membres sont présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple. Chaque membre actif a droit à une voix.

### **Article 9**

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- Discuter et approuver les rapports du comité,
- Discuter et approuver les comptes et le rapport de l'organe de contrôle,
- Donner décharge au comité,
- Adopter le budget,
- Fixer le montant des cotisations annuelles,
- Nommer les membres individuels du comité,
- Nommer les contrôleurs des comptes,
- Adopter et modifier les statuts,
- Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées de par la loi et les présents statuts.

## **VI - COMITE**

### **Article 10**

Le comité compte 3 membres au moins, 11 au plus. Il est composé de au moins :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le comité est élu pour 2 ans pour le premier mandat à partir de la mise en vigueur des premiers statuts. Ses membres sont rééligibles tous les deux ans. Les membres du comité travaillent à titre bénévole. Leurs frais peuvent être remboursés par l'association, sur décision du comité.

### **Article 11**

Sous réserve des compétences de l'assemblée générale, le comité suit et contrôle toute les activités de l'association.

### **Article 12**

Le comité atteint le quorum si la majorité absolue de ses membres est présente ou si tous les membres du comité ont donné leur approbation par voie circulaire. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

## **VII - FINANCES, RESPONSABILITES**

### **Article 13**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les bénéfices des diverses activités,
- Les dons, legs et subventions,
- Autres revenus.

L'association est engagée à l'égard de tiers, par la signature collective à deux, du président et d'un membre du comité ou du trésorier et d'un membre du comité ou du président et du trésorier.

Les engagements financiers de l'association sont garantis par son avoir social, à l'exclusion de la responsabilité personnelle des membres de l'association.

**Article 15**

La vérification des comptes est confiée à des personnes neutres et compétentes. Leur rapport annuel écrit est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

**VIII - DISPOSITIONS FINALES****Article 16**

La dissolution de l'association est régie par les dispositions du Code civil suisse. En cas de dissolution, l'actif net restant après liquidation est attribué à une institution d'utilité publique ou une autre association poursuivant des buts analogues.

**Article 17**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 11 avril 2007.

Association «La Déroute»

Pascal Buchser  
Président

Patricia Grigolin  
Vice-présidente

Fait à Tolochenaz , le 11 avril 2007